DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20260706-DEC2026-07-004-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2026
Publication : 06/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DECISION DU MAIRE
N° 2026-07-004

Objet : Décision remplaçant la décision 2026-07-002 suite erreur de format.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2026-062 en date du 19 juin 2026, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ,
- Considérant la décision 2026-07-002 relative à l'édition du bulletin municipal, considérant qu'une erreur de format était contenu dans ce devis ;
- Considérant la nouvelle proposition de tarifs relatif à l'édition du bulletin municipal par la société Recto Verso au tarif de 1625 € HT.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De remplacer la décision n°2026-07-002 par la validation de ce nouveau devis de la société Recto Verso pour l'édition du bulletin municipal en 5 à 6 jours au tarif de 1 625 € HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le devis correspondant à la société Recto Verso et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.
M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 6 juillet 2026,
Le Maire, Régis SIMOND.

